

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00108

Numéros du rôle TAD-2021-00742 et TAD-2022-00274.

Audience publique du mardi, quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Composition:

Malou THEIS,
Lexie BREUSKIN,
Anne MOUSEL,

Président,
1^{ier} Vice-Président,
Juge,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

I.
(TAD-2021-00742)

Entre

PERSONNE1.), sans état actuel connu, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), et demeurant actuellement à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse aux termes de deux exploits de l’huissier de justice Georges WEBER de Diekirch des 28 et 29 avril 2021,

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

1) **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, né le DATE2.) à ADRESSE4.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux termes de l’exploit WEBER du 28 avril 2021,

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2) le **Procureur d’État** près le tribunal d’arrondissement de et à Diekirch,

partie défenderesse aux termes de l'exploit WEBER du 29 avril 2021,

représenté par le substitut Julie SIMON.

II.
(TAD-2022-00274)

Entre

- 1) **PERSONNE1.**, sans état actuel connu, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), et demeurant actuellement à L-ADRESSE3.), agissant au nom et pour le compte de l'enfant mineur PERSONNE3.), de nationalité roumaine, né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Belgique), en sa qualité de représentant légal du mineur,
- 2) **PERSONNE1.**, sans état actuel connu, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie), ayant demeuré à L-ADRESSE2.), et demeurant actuellement à L-ADRESSE3.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 15 février 2022,

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

- 1) **PERSONNE2.**, sans état actuel connu, né le DATE2.) à ADRESSE4.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux termes du prédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

- 2) le **Procureur d'État** près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

partie défenderesse aux termes du prédit exploit WEBER,

représenté par le substitut Julie SIMON.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 mars 2025.

Revu le jugement civil numéro 2024TADCH01/00043 du 26 mars 2024.

Rétroactes

Par exploits d'huissier de justice Georges WEBER des 28 et 29 avril 2021, PERSONNE1.), agissant en son nom personnel, a fait donner assignation à PERSONNE2.) et au Procureur d'État près le parquet du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir dire que PERSONNE2.) est le père biologique de son fils PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Belgique) ; déclarer l'action en recherche de paternité fondée et ordonner la transcription du jugement à intervenir en marge des actes de l'état civil de PERSONNE3.).

Elle a basé ses demandes sur les articles 340 et suivants du code civil luxembourgeois.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2021-00742.

Par exploit d'huissier de justice Georges WEBER du 15 février 2022, PERSONNE1.), agissant tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Belgique), a fait donner assignation à PERSONNE2.) et au Procureur d'État près le parquet du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir dire que l'enfant mineur PERSONNE3.), préqualifié, est l'enfant naturel de PERSONNE2.), partant, déclarer l'action en recherche de paternité fondée et ordonner la transcription du jugement à intervenir en marge des actes de l'état civil de PERSONNE3.).

Elle a basé ses demandes sur la loi roumaine, plus précisément sur les articles 425 et suivants du nouveau code civil roumain.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) offre de prouver la paternité de PERSONNE2.) par le biais d'un test sanguin ou d'ADN à effectuer dans le cadre d'une expertise à ordonner par le tribunal et par l'aveu de PERSONNE2.) à recueillir lors d'une comparution personnelle des parties.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-00274.

Par ordonnance rendue en date du 16 mars 2022, la jonction des affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2021-00742 et TAD-2022-00274 a été ordonnée.

PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité des demandes d'PERSONNE1.), principalement, en ce qu'elles seraient basées sur la loi luxembourgeoise, et, subsidiairement, en se basant sur l'article 340-1 alinéa 1^{er} du code civil luxembourgeois, au vu de l'« *inconduite notoire* » d'PERSONNE1.).

De plus, PERSONNE2.) a demandé à voir déclarer irrecevables les demandes d'PERSONNE1.) en ce qu'elles ont été introduites en son nom propre.

Il soutient que les demandes d'PERSONNE1.) seraient encore prescrites en vertu de l'ancien article 55 du code civil roumain.

Quant au fond, il a demandé à voir débouter PERSONNE1.) de ses revendications.

A titre reconventionnel, il a sollicité l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive, téméraire et vexatoire de 2.000 euros sur base de l'article 6-1, sinon 1382 du code civil, ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Dans son dernier corps de conclusion, PERSONNE2.) a encore invoqué l'exception de libellé obscur et a demandé à surseoir à statuer en attendant l'issue de l'affaire pendante entre les parties devant les juridictions de travail.

Dans ses conclusions du 12 juillet 2022, le Ministère public s'est rapporté à prudence de justice.

Par jugement civil numéro 2024TADCH01/00043 du 26 mars 2024, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré les demandes d'PERSONNE1.) des 28 et 29 avril 2021 irrecevables, en ce qu'elles étaient fondées sur la loi luxembourgeoise. Quant à la demande introduite suivant assignation du 15 février 2022 sur base de la loi roumaine, le tribunal a déclaré non fondé le moyen de PERSONNE2.) tiré de la forclusion sur base de l'article 55 du code civil roumain, a rejeté le moyen de PERSONNE2.) tiré du libellé obscur, a dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant la décision des juridictions de travail, a reçu la demande, a ordonné, avant tout autre progrès en cause, une expertise génétique, a sursis à statuer quant au surplus et a réservé les demandes des parties et les frais et dépens.

Moyens actuels des parties

Sur base du rapport d'expertise, PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE3.) est l'enfant biologique de PERSONNE2.) ; ordonner la transcription du dispositif du jugement en marge des actes de l'état civil de l'enfant mineur PERSONNE3.) et condamner PERSONNE2.) au paiement des frais relatifs à l'expertise, qu'elle aurait avancés. Elle demande à voir débouter PERSONNE2.) de ses demandes reconventionnelles tendant à l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive, téméraire et vexatoire sur base de l'article 6-1, sinon 1382 du code civil et à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne les conclusions du rapport d'expertise génétique, partant, en ce qui concerne sa paternité à l'égard de l'enfant mineur PERSONNE3.). Il conteste tant en leur principe, qu'en leur quantum les frais du rapport d'expertise génétique, ainsi que les frais de procédure et il demande à voir condamner PERSONNE1.) à l'ensemble des frais en relation avec ses demandes.

Le Ministère public conclut à voir dire la demande en recherche de paternité recevable, et quant au fond fondée, partant, dire que PERSONNE2.) est le père biologique de l'enfant PERSONNE3.), ordonner la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil et la mention en

marge de l'acte de naissance de PERSONNE3.), ainsi que statuer sur les frais et sur l'indemnité de procédure réclamée.

Bien-fondé de la demande en recherche de paternité

Tel que retenu par le jugement civil numéro 2024TADCH01/00043 du 26 mars 2024, l'action en recherche de paternité est, concernant l'établissement du lien de filiation hors mariage, soumise à la loi nationale de l'enfant, soit en l'espèce, à la loi roumaine, l'enfant PERSONNE3.) étant de nationalité roumaine et ayant sa filiation uniquement établie à l'égard de sa mère PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 424 du code civil roumain, « *Si le père hors mariage ne reconnaît pas l'enfant, la paternité de celui-ci peut être établie par décision du tribunal.* ».

Le rapport d'expertise génétique numéro C00006301 du 5 juillet 2024 a été déposé le 9 juillet 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Il résulte de ce rapport d'expertise génétique numéro C00006301 du 5 juillet 2024 établi suite au jugement civil numéro 2024TADCH01/00043 du 26 mars 2024 par le Dr. Sc. Elizabet PETKOVSKI, expert en identifications génétiques de personnes, représentant le service d'identification génétique du Laboratoire National de Santé, (i) que les analyses des prélèvements buccaux plus amplement décrits dans le rapport ont permis de caractériser les profils génétiques de référence respectifs de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.), (ii) que pour chaque système analysé, PERSONNE2.) présente des caractéristiques génétiques compatibles avec une paternité vis-à-vis de l'enfant, (iii) que la probabilité que PERSONNE2.) soit le père biologique de l'enfant PERSONNE3.) est supérieure à 99,99999% (iv) et qu'à cette réserve près, on peut dire que PERSONNE2.) est le père biologique de PERSONNE3.).

Au vu de ce qui précède, il est établi que PERSONNE2.) est le père biologique de l'enfant PERSONNE3.), de sorte qu'il y a lieu de faire droit à l'action en recherche de paternité.

En l'absence de reconnaissance de sa paternité par PERSONNE2.) devant l'officier de l'état civil, il y a lieu de déclarer la paternité par jugement.

Transcription

Aux termes de son assignation du 15 février 2022, PERSONNE1.) demande au tribunal d'ordonner la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Il est constant en cause que PERSONNE3.) est né à ADRESSE4.), à savoir en Belgique, et que de ce fait il dispose d'un acte de naissance établi par une autorité étrangère.

Les juridictions luxembourgeoises n'ayant pas compétence pour donner des ordres aux officiers de l'état civil étrangers (Jurisclasseur Droit international, fasc. 544, mise à jour 3, 2008, N° 109) et la naissance de PERSONNE3.) n'ayant, d'après les éléments soumis à l'appréciation du tribunal, pas été inscrite sur les registres de l'état civil luxembourgeois, il n'y a lieu d'ordonner ni la

transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil, ni la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 6-1, sinon 1382 du code civil

PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive, vexatoire et téméraire de 2.000 euros sur base de l'article 6-1, sinon 1382 du code civil.

PERSONNE1.) conteste cette demande.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Au vu de l'issue du litige, la demande en dommages et intérêts en raison d'une procédure vexatoire n'est donc pas fondée.

Demande en allocation d'une indemnité de procédure

PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) conteste cette demande.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de considérer que la condition d'iniquité n'est pas établie et la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas justifiée sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Partant, il y a lieu de l'en débouter.

Frais et dépens de l'instance

PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à l'intégralité des frais en relation avec les demandes de celle-ci. Il soutient qu'au vu de la profession en tant que péripatéticienne sédentaire d'PERSONNE1.), cette dernière n'aurait pas pu être sûre, à l'exclusion de tout doute, que PERSONNE2.) serait le géniteur de son fils.

Il conteste encore devoir supporter les frais en lien avec l'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2021-00742, dont les demandes auraient été déclarées irrecevables pour avoir été fondées sur la loi luxembourgeoise.

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) au paiement des frais d'expertise qu'elle a avancés.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Dans la mesure où les demandes présentées dans le cadre de l'affaire introduite par assignations des 28 et 29 avril 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAD-2021-00742 ont été déclarées irrecevables par jugement civil numéro 2024TADCH01/00043 du 26 mars 2024 pour être fondées sur la loi luxembourgeoise, il y a lieu de laisser à charge d'PERSONNE1.) les frais et dépens relatifs aux assignations des 28 et 29 avril 2021.

Pour le surplus, au vu de l'issue du litige dans l'instance inscrite sous le numéro TAD-2022-00274 du rôle, PERSONNE2.), partie succombant, doit supporter les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement et en prosécution de cause, le Ministère public entendu en ses conclusions,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 18 mars 2025,

vu l'ordonnance de jonction du 16 mars 2022,

revu le jugement civil numéro 2024TADCH01/00043 du 26 mars 2024,

dit fondée la demande en recherche de paternité,

partant, **dit** que PERSONNE2.), retraité, né le DATE2.) à ADRESSE4.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE5.), est le père de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Belgique), dont PERSONNE1.) est la mère ;

se déclare territorialement incompétent pour ordonner la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres de l'état civil, ni la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Belgique) ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive, téméraire et vexatoire sur base de l'article 6-1, sinon 1382 du code civil ;

partant, l'en **déboute**,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

partant, l'en **déboute**,

laisse les frais et dépens se rapportant aux assignations des 28 et 29 avril 2021 à charge d'PERSONNE1.),

pour le surplus, **condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, dont les frais d'expertise.